Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération 2018-002 du 15 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi 15 mai à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en salle 303 dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum suite au constat, lors de la séance du 27 avril 2018, régulièrement convoquée, de l'absence de quorum suite à l'appel des membres.

Étaient présents :

MM. Ernest AUCHART, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jacques PETIT, Christian POIRET, Philippe RAPENEAU, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

Absents et excusés :

- M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Pierre GEORGET
- M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Philippe RAPENEAU

Mmes Françoise ROSSIGNOL et Véronique THIÉBAUT, MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Alain PAKOSZ, Joël PIERRACHE

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

Objet : Amortissement des équipements du syndicat mixte

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1;

Par délibération du 22 décembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé l'ouverture du budget du syndicat mixte à compter du 1er janvier 2018. A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- d'approuver le barème des durées d'amortissement ci-dessous avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata-temporis à compter de l'exercice suivant d'acquisition,
- de fixer à 500€ le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est rapide (amortissement sur une année).

| Nature | classe d'immobilisation | durée proposée |
|--------|--|----------------|
| | INCORPORELLES | |
| 2031 | frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | frais de recherche et développement | 5 ans |
| 2033 | frais d'insertion non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2051 | licences, brevets, marques | 3 ans |
| | CORPORELLES | |
| 2182 | matériel de transport | 6 ans |
| 2183 | matériel de bureau électrique ou électronique | 7 ans |
| 2183 | matériel informatique – équipement audiovisuel | 3 ans |
| 2184 | mobilier | 10 ans |
| 2188 | matériel classique dont signalétique | 7 ans |

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le régime de l'amortissement linéaire ;
- d'adopter les durées d'amortissement du tableau ci-dessus ;
- d'amortir sur un an les biens d'une valeur inférieur à 500 €;
- de donner délégation à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour fixer la durée d'amortissement de tout bien particulier dont la durée de vie ne serait pas compatible avec le tableau ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait certifié conforme, Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,

la présente délibération a été publiée le 17 MAI 2018

Et transmise en Préfecture le 17 MAI 2018

Le Président,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS Direction de la citoyenneté et de la légalité

17 MAI 2018

ARRIVÉE